



**N°2019-613-PM/SR**  
**Permanent**

**ARRÊTE PORTANT CREATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-3 et R 413-6 et R 417-10 et R 417-11 et L325-1 à L325-3,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la modification a apporté à l'arrêté 2019-528-PM/SR, celui-ci est abrogé,

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rajouter du temps aux emplacements de stationnement de courte durée et réglementer le stationnement en ce sens :**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge l'arrêté 2019-528-PM/SR et toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**ARTICLE 2** Une zone à stationnement de durée limitée, dite «zone stationnement réglementé», sera instituée sur 17 places de parking, Quai des Anglais à MERVILLE (59)

**ARTICLE 3 :** ZONE DE STATIONNEMENT LIMITE : Du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le dimanche 08h00 à 12h00, sauf les dimanches après-midi et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes.

**ARTICLE 4 :** La durée du stationnement sera limitée à 1h30, (une heure et trente minutes).

**ARTICLE 5 :** Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

· un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2007, dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné à l'article 2, tout stationnement sera considéré comme abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

**ARTICLE 6 :** Dérogation expresse à ces prescriptions sera accordée aux véhicules médicaux ou de secours ainsi qu'aux riverains du Quai des Anglais qui résident en face du parking dit « Zone Bleue » et les riverains d'une partie de la rue du Général de Gaulle (qui résident entre le feu tricolore et le pont), détenteur d'un véhicule muni d'une vignette numérotée, apposée derrière le pare-brise et aura la possibilité de stationner dans son secteur de résidence à condition que son véhicule ne soit pas en stationnement continu voire abusif.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise de la signalisation correspondante qui sera mise en place par les Services techniques de la commune et deviendrait caduque à son retrait.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville

**ARTICLE 10 :** La Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

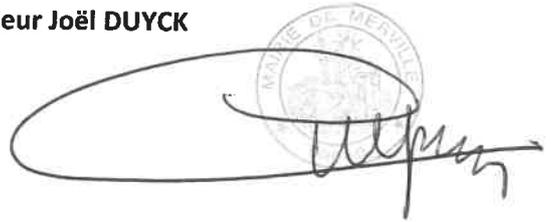
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 29 novembre 2019

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MERVILLE' and a central emblem. The signature is a cursive script that appears to read 'Joël DUYCK'.